

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général)

ARTICLE 9

I. – À la fin de l’alinéa 5, supprimer les mots :

« à l’exception des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux première et deuxième phrases de l’alinéa 8, à la première phrase de l’alinéa 10 et aux première et deuxième phrases de l’alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l’article 9 dans sa rédaction issue de la première lecture à l’Assemblée nationale.

Le Sénat a en effet adopté un amendement rédactionnel inutile, précisant que les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont exclues du champ des exonérations.

Or, cette exclusion est prévue de manière générale par le I de l’article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, qui n’est pas modifié par l’article 9.

L’amendement du Sénat alourdit donc inutilement le texte, qui n’en a guère besoin.